

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2021-143/PR/MB portant distraction d'une parcelle de terrain sise Aéroport

n° 2021-143/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
7 décembre 2021

Numéro JO
n° 23 du 15/12/2021

Date du numéro
15 décembre 2021

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2021-105/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULa Correspondance N°883/SGP du 01/11/2021

SUR Proposition du Ministre du Budget.Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Novembre 2021.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est fait distraction du titre foncier n°675 souscrit au livre foncier au nom de l'Aviation Civile sise à l'Aérogare une parcelle de terrain d'une superficie de 5 000 m2.

Article 2

La parcelle de terrain ainsi distraite est affectée au Ministère des infrastructures et des Transports qui sera mise à la disposition de la société "Air Djibouti SAS".

Article 3

La parcelle de terrain citée en article 2 du présent arrêté est destinée à l'implantation de "BEIRA AVIATION ACADEMIE".

Article 4

Dans les vingt jours de la date du présent Arrêté, le Ministère du Budget par l'entremise du Directeur des Domaines fera remise de ladite parcelle au Directeur de la compagnie "Air Djibouti SAS". Un procès-verbal de cette opération sera dressé, lequel comportera l'évaluation du terrain affecté ainsi que la détermination de ses limites.

Article 5

Le présent Arrêté sera enregistré, gratuitement.

Article 6

Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH